

Arrêt

n° 214 680 du 4 janvier 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2018.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 mai 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », *Vrije universiteit Brussel*, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare s'être marié vers l'âge de 28 ans ; trois à quatre ans plus tard, le voisinage l'a informé des infidélités de son épouse, ce qu'elle a nié. Alors que le requérant s'enquérirait de la vérité, le frère de sa femme, qui est gendarme, l'a menacé avec son arme. Deux ans, plus tard, au retour d'un voyage, le requérant a surpris son épouse avec R. B., un cousin à lui. Durant plus de vingt ans, il a continué à cohabiter avec sa femme qui a poursuivi sa relation extraconjugale et a menacé de le tuer. Ne supportant plus cette situation, il a quitté le Cameroun fin 2013 et, après un long périple en Afrique et en Europe, il a rejoint l'Italie où un problème de cœur a été diagnostiqué ; il a été hospitalisé à plusieurs reprises et il a pu bénéficier de la pose d'un pacemaker. Il a ensuite quitté l'Italie et est arrivé en Belgique le 19 mars 2017 où il a introduit une demande d'asile. Il ajoute qu'il est divorcé depuis 2014 et que son ex-femme s'est remariée avec R. B.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant. D'abord, s'agissant de la crainte de ce dernier de voir son ex-femme et son mari attenter à sa vie s'il devait retourner au Cameroun, parce qu'ils le soupçonneraient de vouloir se venger de l'infidélité de son ex-épouse, la partie défenderesse relève l'incohérence d'un tel comportement : elle souligne ainsi que le requérant reste en défaut d'expliquer pourquoi, plus de vingt ans après avoir découvert l'infidélité de sa femme et avoir malgré tout continué à vivre avec elle pendant toutes ces années, il a décidé soudainement de quitter le Cameroun en 2013, d'une part, ni pour quelles raisons son ex-femme et son cousin, qui ont vécu leur relation durant plus de vingt ans à ses côtés, voudraient désormais s'en prendre à sa vie alors que, par ailleurs, ils ont officialisé leur relation en se mariant, d'autre part. La partie défenderesse estime en outre que la circonstance que depuis son départ du Cameroun en 2013, le requérant n'a demandé l'asile que quatre ans plus tard, une fois arrivé en Belgique, alors qu'il est passé par l'Espagne et la France et qu'il a résidé en Italie de 2014 à 2017, est révélatrice d'un attentisme qui est incompatible avec l'existence des craintes qu'il allègue. Ensuite, la partie défenderesse considère que les carences matérielles dans le système de santé en Guinée et le manque de moyens financiers du requérant, qui souffre de problèmes cardiaques, pour obtenir des soins médicaux dans son pays, ne relèvent du champ d'application ni de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié, ni de l'article 48/4 de la même loi, relatif à la protection subsidiaire. A cet égard, elle rappelle que l'appréciation des raisons médicales invoquées par le requérant relève du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou de son

délégué, conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe enfin que les documents que produit la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que [...] [la] motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur de motivation », ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

6. Pour la partie requérante, son « récit [...] semble ne pas pouvoir être rattaché à l'un des critères tels que définis par la Convention de Genève » et elle « s'en réfère à l'appréciation du Conseil sur ce point » (requête, page 2). En outre, elle concède que « si [...] [son état de santé] a effectivement été invoqué [...] dans le cadre de sa demande d'asile, [...] [elle] a désormais bien conscience que les instances d'asile ne sont pas compétentes sur cet aspect » (requête, page 4).

6.1 Qu'il s'agisse de la crainte du requérant de voir son ex-femme et son mari attenter à sa vie s'il devait retourner au Cameroun ou des carences matérielles dans le système de santé en Guinée et le manque de moyens financiers du requérant, qui souffre de problèmes cardiaques, pour obtenir des soins médicaux dans son pays, le Conseil estime que les persécutions qu'il a invoquées ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

6.2 En outre, le Conseil considère que le risque pour le requérant, en cas de retour en Guinée, de subir un traitement inhumain ou dégradant résultant des carences matérielles dans le système de santé en Guinée et de son manque de moyens financiers pour obtenir des soins médicaux dans son pays, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à cet égard au requérant.

7. Pour la partie requérante, la seule question en débats, telle qu'elle la circonscrit dans sa requête (page 2), consiste à déterminer s'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant encourt un risque réel de subir une atteinte grave visée à « l'article 48/4, § 2, a) et/ou b), de la loi du 15 décembre 1980 », cette atteinte grave étant « constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants, la détention arbitraire, voire l'assassinat [...] sous l'impulsion de son ex-femme et du frère gendarme de celle-ci, qui a déjà menacé le requérant à deux reprises avec son arme [...] ».

A cet égard, la partie requérante critique la décision.

Elle reproche au Commissaire adjoint de « limiter la crainte du requérant à son ex-femme » alors que celui-ci « a clairement invoqué des craintes vis-à-vis de son ex-femme, mais également vis-à-vis du frère gendarme de celle-ci. Ce dernier l'a déjà sérieusement menacé à deux reprises avec son arme (RA, p.13,16,18). Le requérant a d'ailleurs clairement exprimé sa crainte d'être envoyé en prison, voire d'être tué, par cet homme en tenue (RA, p. 16). On ne comprend donc que très difficilement le fait que le CGRA passe totalement sous silence ces événements [...]. Notons encore que ces menaces avec arme subies par le requérant ne sont nullement remises en doute par le CGRA. Or, dans ce cas, et indépendamment du temps écoulé depuis ces menaces, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 3). Ainsi, alors que « le CGRA ne remet pas en cause le fait que le requérant ait été marié ; qu'il ait vécu une situation d'infidélité pendant de nombreuses années ; que son ex-femme se soit finalement marié avec son cousin ; qu'elle se soit accaparé ses biens et sa maison ; et qu'elle et son frère l'aient menacé, ce dernier avec une arme, à deux reprises » (requête, page 4), la partie requérante « comprend [...] très mal comment le CGRA peut soutenir que "pendant 24 ans, ni son épouse, ni son cousin, ni aucun membre de vos familles n'ait commis ou tenté de commettre des actes s'apparentant à des persécutions ou à des atteintes graves à son encontre ". Une telle allégation est manifestement contredite par les propos du requérant, et des menaces avec arme, émanant d'un membre de l'autorité, usant de son pouvoir et agissant à titre personnel, sont suffisamment graves et correspondent à des tentatives de commettre des atteintes graves sur la personne du requérant. [...] Le requérant explique que son ex-femme voudra l'éliminer, si il rentre au Cameroun, parce qu'il pourrait toujours tenter de se venger et/ou de récupérer ses biens. Il explique également qu'elle fera appel à son frère, pour lui nuire, parce qu'il dispose d'un certain pouvoir en tant

qu'homme en tenue et qu'il peut donc le faire détenir arbitrairement, voire l'éliminer, pour régler leur différend personnel » (requête, page 5).

La partie requérante soutient que ses craintes vis-à-vis de son beau-frère ne sont pas dénuées de fondement et de pertinence et renvoie à cet égard au « Rapport 2016 sur les Droits de l'Homme - Cameroun », émanant de l'ambassade des Etats-Unis au Cameroun, qu'elle annexe à sa requête dans laquelle elle en cite des extraits (pages 5 et 6). Elle explique que « ces informations constituent l'illustration parfaite du fait que des arrestations arbitraires, des exactions, voire des homicides arbitraires et illégaux, peuvent avoir lieu au Cameroun, et notamment à titre de règlement de comptes personnels. De même, si des pots-de-vin de « personnes influentes » peuvent suffire à faire détenir quelqu'un, a fortiori, quelqu'un qui travaille au sein des autorités peut largement user de son pouvoir pour faire détenir quelqu'un » (requête, page 6).

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que son état de santé « a entravé le bon déroulement de l'audition et qu'il a eu une incidence sur les capacités du requérant à revenir sur tous les éléments essentiels liés au volet principal de sa crainte, à savoir ses problèmes avec son ex-femme et le frère de celle-ci. [...] Ainsi, le requérant explique avoir omis de détailler certaines choses, telles qu'une tentative d'empoisonnement à son encontre en 2013, ou encore les causes réelles du décès de son fils, qu'il considère comme mort d'un empoisonnement. A cet égard, le requérant a bien indiqué que son fils était décédé, et qu'il s'était opposé au comportement de sa mère (RA, p. 6,7,15) » (requête, page 4).

Enfin, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas fait montre d'un attentisme, incompatible avec l'existence des craintes qu'elle allègue, en n'ayant demandé l'asile en Belgique que fin mars 2017, soit quatre ans après son départ du Cameroun en 2013. Elle fait ainsi valoir que le requérant « n'a fait que transiter par l'Espagne et par la France. Comme il l'a expliqué, il avait pour objectif de se rendre en Allemagne (RA, p. 9). Ensuite, arrivé en Italie, il est grièvement tombé malade ; il a dû être hospitalisé ; et il n'était, dans un premier temps, pas dans un état lui permettant d'introduire une telle demande. Ensuite, face au constat de l'insuffisance des soins, et compte tenu de son état médical, il a estimé qu'il ne pouvait pas rester en Italie et que cela n'avait pas de sens, vu les conditions, d'y introduire une demande d'asile, et c'est dans ce contexte qu'il est arrivé en Belgique. Il ne s'agit donc pas d'un « attentisme » dans le chef du requérant, mais de circonstances particulières ayant rendu difficile l'introduction d'une telle demande préalablement. Cela ne peut toutefois conduire à remettre en doute les craintes du requérant en cas de retour au Cameroun » (requête, page 6).

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a transmis un nouveau document au Conseil, à savoir la photocopie d'une convocation du 23 mars 2013 émanant du juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Douala (dossier de la procédure, pièce 10).

8.1 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, page 95) et sa saisine n'est pas limitée par les termes du recours porté devant lui (C.E., 8 mars 2012, n° 218.382).

8.2 Pour établir la réalité du risque qu'il encourt en cas de retour au Cameroun, le requérant se fonde sur les menaces avec une arme dont il a déjà été l'objet à deux reprises au Cameroun de la part de son beau-frère, lieutenant de gendarmerie ; il invoque également deux faits dont il n'a pas parlé aux stades antérieurs de la procédure, son état de santé expliquant ces omissions, à savoir une tentative d'empoisonnement dont il a été victime en 2013 au Cameroun et le décès de son fils en 2014 dû à un empoisonnement.

8.2.1 S'agissant de la tentative d'empoisonnement à son encontre en 2013 et de la mort de son fils en 2014, due également à un empoisonnement, le Conseil constate que le requérant ne les a invoquées ni lors de son entretien à l'Office des étrangers ni lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). Concernant le décès de son fils, le requérant a seulement expliqué que celui-ci est mort par accident le 12 mai 2014 et qu'il n'a pas pu voir son corps puisqu'en 2014, il n'était plus au Cameroun (dossier administratif, pièce 18, page 9, rubrique 16, et pièce 6, page 7).

Dès lors que ces allégations d'empoisonnement sont graves et que le requérant les invoque comme des indications passées sur lesquelles, entre autres, il fonde ses craintes en cas de retour au Cameroun, le Conseil considère que la seule invocation de son état de santé ne permet pas d'expliquer que le requérant n'en fasse état pour la première fois que dans sa requête. Si le rapport d'audition du requérant au Commissariat général relève effectivement à deux reprises qu'il est « prostré », le Conseil constate que, malgré des difficultés à dater certains évènements, le requérant a pu relater les faits qu'il estime être à l'origine de la fuite de son pays, évoquant ainsi les menaces de son beau-frère à son encontre. Lorsqu'il a abordé le décès de son fils, il n'a nullement fait état d'empoisonnement pas plus qu'il n'a parlé d'une tentative d'empoisonnement dont lui-même aurait fait l'objet. En outre, à l'Office des étrangers, le requérant ne les a pas davantage invoqués. Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante se borne à solliciter l'annulation de la décision pour permettre une instruction à cet égard, sans fournir la moindre précision concernant ces faits et sans les étayer daucune manière.

Au vu de ces développements, le Conseil ne peut pas tenir pour établis ces nouveaux faits liés à des empoisonnements, que le requérant a omis de mentionner aux stades antérieurs de la procédure.

8.2.2 S'agissant des menaces avec une arme dont le requérant dit avoir été l'objet à deux reprises au Cameroun de la part de son beau-frère, le Conseil relève que les premières sont très anciennes puisqu'elles remontent à l'époque des rumeurs sur l'infidélité de son ex-femme, soit entre 1985 et 1988 (dossier administratif, pièce 6, page 16) et que le requérant s'est montré totalement incapable de situer les secondes dans le temps (dossier administratif, pièce 6, page 18).

8.2.3 Par ailleurs, le Conseil estime que la photocopie de la convocation du 23 mars 2013 émanant du juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Douala est dépourvue de force probante.

Outre qu'elle ne précise pas les faits sur lesquels le requérant doit être entendu, la convocation porte l'en-tête du « Tribunal de grande instance de Douala », et non de « Douala », ainsi que du « Cabinet d'information judiciaire de [W.'O. B.] [,juge d'instruction] », « sis au rez de chaussée dudit tribunal », soit à Douala, alors qu'elle est signée à Yaoundé par ce même magistrat. En outre, ce document porte la référence « Dossier N°04/TGI/INT/2015 », soit d'un dossier de 2015, alors qu'il est daté du 23 mars 2013. Par ailleurs, interrogé à l'audience sur la raison pour laquelle il n'a pas fait état de cette convocation du 23 mars 2013 aux stades antérieurs de la procédure, alors qu'il n'a quitté le Cameroun qu'en novembre 2013 (dossier administratif, pièce 6, page 17), le requérant répond qu'il n'était pas présent quand cette convocation a été déposée à son domicile, ce qui n'explique pas qu'il n'en ait pas mentionné l'existence auparavant, et ce d'autant plus qu'il précise dans la note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10) que « cette convocation [...] tend à démontrer qu'il rencontrera des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine ».

8.3 Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse ne met pas en cause les menaces de son beau-frère à l'encontre du requérant et la question se pose dès lors de savoir si la forme de présomption établie par l'article 47/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en l'espèce.

8.3.1 L'article 47/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà [...] dans le passé [...] subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel [pour le demandeur] de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

8.3.2 La partie requérante estime que « les menaces de persécutions et/ou atteintes graves subies engendrent une présomption, un indice sérieux, de subir de nouvelles persécutions en cas de retour et renverse la charge de la preuve. Or, le CGRA ne démontre pas valablement ni suffisamment que le requérant ne risque plus de subir des atteintes graves, émanant du frère gendarme de son ex-femme, en cas de retour au Cameroun » (requête, page 4).

8.3.3 Le Conseil constate d'abord que les premières menaces avec une arme dont le requérant dit avoir été l'objet de la part de son beau-frère, sont particulièrement anciennes puisqu'elles se situent entre 1985 et 1988 (dossier administratif, pièce 6, page 16) et que les secondes ont été proférées à une époque que le requérant s'est montré totalement incapable de situer dans le temps, même approximativement (dossier administratif, pièce 6, page 18). Il souligne ensuite que le requérant a continué malgré tout à vivre avec sa femme pendant plus de vingt ans après avoir découvert son infidélité, sans que d'autres menaces que celles de son beau-frère ne soient émises. En outre, depuis le départ du requérant du Cameroun, sa femme et lui ont divorcé en 2014 et son ex-femme s'est ensuite mariée avec R. B.

Au vu de ces circonstances, le Conseil considère qu'il existe de bonnes raisons de croire que le beau-frère du requérant, même s'il est gendarme, pas plus d'ailleurs que son ex-femme et R. B., ne voudront plus s'en prendre à la vie du requérant dès lors que, depuis son départ du Cameroun en 2013, son ex-femme et R. B, qui ont vécu leur relation durant plus de vingt ans à ses côtés, ont officialisé leur relation en se mariant. Les informations jointes à la requête, selon lesquelles des « arrestations arbitraires, des exactions, voire des homicides arbitraires et illégaux, peuvent avoir lieu au Cameroun, et notamment à titre de règlement de comptes personnels », sont ainsi sans pertinence en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées par la partie requérante (voir ci-dessus, point 7, alinéa 5) pour justifier le fait que depuis son départ du Cameroun en 2013, le requérant n'a demandé l'asile que quatre ans plus tard, une fois arrivé en Belgique, alors qu'il est passé par l'Espagne et la France et qu'il a résidé en Italie de 2014 à 2017. Le Conseil estime d'ailleurs que cette attitude du requérant confirme, dans son chef, toute absence de risque d'être victime d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

8.3.4 L'article 47/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce et il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau document qu'elle a déposé à l'audience.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE